

SOMMAIRE

- Indemnité de procédure et répartition des dépens, par B. De Coninck et J.-F. van Drooghenbroeck 581
- Pourvoi en cassation - Matière civile - Délai - Allocations familiales pour travailleurs salariés - Notification sous pli judiciaire (article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire) - Première notification au domicile indiqué par les pièces de la procédure - Seconde notification au nouveau domicile - Conviction légitime. (Cass., 3^e ch., 14 mai 2007, conclusions de J.-F. Leclercq et note) 585
- Conseil d'État - Contentieux - Suspension - Extrême urgence - Demande de poursuite de la procédure (arrêté royal du 5 décembre 1991) - Délai d'introduction - Point de départ - Notification de l'arrêt de suspension - Formes - Mention du délai - Règle constante et non écrite - Violation - Conséquence. (C.E., VIII^e ch., 23 septembre 2008, note) 585
- I. Harcèlement moral - Action en cessation - Loi du 6 février 2007 - Application immédiate - II. Harcèlement moral - Loi du 10 janvier 2007 - Nouvelle définition - Droit transitoire - III. Harcèlement moral - Action en cessation - Poursuites pénales concomitantes - Incidences - IV. Harcèlement moral - Action en cessation - Preuve - Rôle du juge - V. Harcèlement moral - Affichage de la décision - Astreinte (non). (Cour trav. Bruxelles, 2^e ch., 19 août 2008, note) 586
- I. Signification - Matière civile - Modes - Par dépôt (art. 38, C. jud.) - Champ d'application - Personnes morales (oui) - II. Signification - Matière civile - Modes - Par dépôt (art. 38, § 1^{er}, C. jud.) - Impossibilité matérielle justifiant la signification à parquet (art. 38, § 2, C. jud.) - Siège social fictif dans un immeuble vide (oui) - Incidence de la négligence de la partie signifiée (non). (Comm. Bruxelles, ch. vac., 26 août 2008) 591
- Obligations alimentaires - Enfant majeur (art. 203, al. 2, C. civ.) - Exécution - Principe - En nature - Dérogation - Raison valable. (J.P. Charleroi, 3^e cant., 13 août 2008, note) 592
- L'exposition « *Corpus Delicti* » au palais de justice de Bruxelles - Bibliographie - Coups de règle - La robe prétexte - Dates retenues - Toile de maître.

DOCTRINE

Indemnité de procédure et répartition des dépens

LE MONTANT de l'indemnité de procédure revenant au vainqueur de l'instance augmente avec l'importance de l'objet de la demande formée par ou contre lui. L'équation provoque chez certains un sentiment d'injustice en cas de victoire partielle, lorsque le résultat obtenu par le demandeur est éloigné de ce qu'il réclamait. A peine la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007 étaient-ils entrés en vigueur que la Chambre des représentants était même saisie d'une proposition de loi visant à aligner le montant de l'indemnité de procédure sur celui de la condamnation. Ce changement de cap radical susciterait plus de difficultés qu'il prétend en résoudre. Mais il y a surtout que les préoccupations avancées pour le justifier pourraient parfaitement, de lege lata, être rencontrées. Pour les cas de disproportion flagrante, on songe évidemment au critère réducteur de la situation manifestement déraisonnable, voire à la théorie de l'abus de droit. Pour tous les autres, il s'agit de redécouvrir le mécanisme mal nommé de la « compensation » des dépens.

1. Parmi toutes les questions que pouvait susciter *a priori*, l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat et de son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007, l'épreuve du temps et des prétoires a rapidement focalisé l'attention sur l'une d'entre elles : celle de l'étendue du droit à l'indemnité de procédure en cas de victoire partielle.

Si de très nombreux praticiens s'accommodent bon gré mal gré du système nouveau, en ce que celui-ci indexe le calcul du montant de l'indemnité de procédure à celui de la somme postulée par (ou contre, selon) la partie triomphante¹, ils ne sont pas rares ceux qui, en revanche, s'indignent de voir le gagnant faire le plein de l'indemnité de procédure (même réduite à son montant minimal) alors qu'il n'aurait que (très) partiellement obtenu le *quantum* de sa demande. Pour ces derniers, il eût été

plus équitable d'adapter le montant de l'indemnité à celui de la condamnation prononcée.

2. Ces voix ont trouvé un relais parlementaire puisque la Chambre des représentants est actuellement saisie d'une proposition de loi visant notamment à insérer dans l'article 1022 du Code judiciaire, un alinéa rédigé comme il suit : « Pour des litiges portant sur des demandes évaluables en argent, l'indemnité de procédure est fixée en fonction du montant demandé »².

3. Nous restons très perplexes devant la perspective de ce changement de cap, radical et précipité. Avant de revenir brièvement³ sur les raisons qui nous donnent à penser que la solution proposée engendrera plus d'injustices qu'elle prétend en laver (*infra*, 2), il nous faut d'abord — et peut-être surtout — tenter de

(1) Article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, renvoyant aux règles de computations des sommes, énoncées aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire.

(2) Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, déposée le 10 avril 2008 par R. LANDUYT, *Doc. parl., Ch., sess. ord. 2007-2008, doc. n° 42-1049/001*.

montrer que les préoccupations qui sous-tendent cette proposition peuvent, *de lege lata*, être rencontrées par un mécanisme éprouvé : celui que l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire baptise improprement « compensation des dépens » (*infra*, 1).

1

La répartition des dépens en cas de victoire partielle

4. Aux termes de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, « les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, [...] si les parties succombent respectivement sur quelque chef [...] ».

5. Aux premiers jours de l'application de la nouvelle loi, c'est avec prudence que nous envisageons la possible mise en œuvre de ce mécanisme de « compensation » des dépens comme ultime⁴ facteur de modulation de l'indemnité de procédure revenant à la partie n'obtenant — *ratione summae* — que partiellement gain de cause⁵.

6. Avec le recul qu'autorisent neuf mois d'application du nouveau système et une relecture attentive des textes, travaux parlementaires et décisions donnant corps à la question, il est permis de s'exprimer plus hardiment.

L'embarras provient en réalité, d'une part, de la terminologie malheureuse de la loi et, d'autre part, du phrasé prêté à certains arrêts de la Cour de cassation. Ces flottements textuels avaient conduit certains commentateurs (dont les sous-signés) à se montrer circonspects sur l'hypothèse d'une compensation en cas de victoire partielle.

A. Un sommaire malheureux

7. La jurisprudence de la Cour de cassation, tout d'abord.

Soyons précis et de bon compte : cette jurisprudence n'est, comme telle, pas en cause car c'est — uniquement — le sommaire, à la *Pasicrisie*, de l'arrêt du 26 septembre 1983⁶ qui peut susciter quelque hésitation.

Ce sommaire énonce en effet que « la partie qui n'a pas succombé dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à une partie des dépens ».

Prise au pied de la lettre, cette solution empêche de considérer que l'indemnité de procédure revenant au bénéficiaire d'une victoire partielle pourrait être réduite par répartition puisqu'à proprement parler, cette partie ne succombe pas dans sa demande en justice.

Mais il faut aller au-delà de la lettre, d'autant qu'il s'agit d'un sommaire dont l'enseignement ne peut trahir celui de l'arrêt qu'il est censé résumer.

Or cet arrêt n'énonce aucunement la conséquence que nous redoutons.

Il exprime que le défendeur en intervention et garantie ne peut être condamné aux dépens si l'action mue à son encontre est déclarée sans objet, parce que le premier demandeur en intervention et garantie est lui-même mis hors cause, ou si il n'y avait pas d'instance liée avec le second demandeur en intervention et garantie — qui s'était en l'espèce borné à solliciter la condamnation du défendeur aux dépens.

L'arrêt se borne à affirmer une évidence⁷, selon laquelle le juge ne peut répartir la charge des dépens entre deux parties qui, devant lui, n'avaient pas d'instance liée, ou à charge d'une partie qui n'a succombé sur (ou en) rien, la demande à son encontre est totalement rejetée.

Il se confirme donc que la Cour de cassation n'a jamais cantonné l'hypothèse de la compensation visée à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, au cas des défaites croisées sur deux demandes (l'une principale, l'autre incidente) pendantes entre les mêmes parties⁸.

8. Dans son arrêt du 25 juin 1992⁹, elle a implicitement (mais certainement) admis le principe que semblable hypothèse (défaites réciproques sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle), pouvait être un de ces cas (parmi d'autres, donc), donnant lieu à compensation.

Plus même : elle semble l'imposer. En l'espèce, les demandeurs en cassation, défendeurs originaires, avaient introduit en première instance une demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire. Ils avaient été condamnés sur la demande principale, et forcément déboutés sur leur demande reconventionnelle. Le premier juge avait mis tous les dépens à leur charge. Ils interjetèrent appel de cette décision, mais uniquement en ce que le premier juge avait fait droit à la demande principale. Ils n'avaient donc plus maintenu la demande reconventionnelle pour abus de droit procédural en degré d'appel. Le juge d'appel avait réformé la décision du premier juge et débouté les demandeurs originaires de leur demande principale. Il avait cependant confirmé le jugement entrepris sur les dépens, et compensé les indemnités de procédure en appel.

Le juge d'appel avait donc condamné les demandeurs en cassation à tous les dépens de première instance, alors même que les parties avaient *in fine* chacune succombé (les demandeurs originaires avaient été déboutés de leur

demande principale et les demandeurs sur reconvention de leur demande incidente). De surcroît, alors que l'appelant avait obtenu gain de cause en appel, il n'obtenait pas les dépens d'appel, ceux-ci étant compensés. La Cour de cassation y a vu une violation de l'article 1017 du Code judiciaire.

Deux enseignements peuvent, à notre sens, être tirés de cet arrêt. D'une part, en cas de défaites sur plusieurs demandes croisées entre les mêmes parties (demande principale et demande incidente), le principe de la compensation des dépens semble s'imposer. D'autre part, lorsque l'appelant obtient gain de cause sur son appel limité à la demande principale, il ne peut être condamné aux dépens, fût-ce partiellement.

L'arrêt ne dit donc pas que les défaites sur des demandes croisées formeraient la seule hypothèse de compensation des dépens. Mais ce cas de figure demeure intéressant pour la pratique actuelle, sachant qu'il y a ici, *de lege lata*, une possibilité de réduire l'indemnité de procédure revenant à la partie triomphante sur la demande principale si cette même partie succombe sur la demande reconventionnelle.

D'une certaine manière, ce mécanisme (admis, de toute évidence, par la Cour de cassation) vient en effet adoucir, sinon totalement neutraliser, les conséquences de la thèse qui soutient que la demande reconventionnelle ne donne pas lieu, *per se*, à une indemnité de procédure distincte¹⁰. Il s'agit sans doute là d'une autre question, appelant des développements approfondis; mais songeons que l'on trouve donc ici une première piste de réflexion très intéressante.

9. Pour l'heure, il nous paraît, en conclusion, que les deux arrêts commentés ci-dessus ne condamnent nullement l'idée d'une compensation des dépens en dehors du cas spécifique des défaites respectives sur des demandes croisées. Mais ils ne l'affirment pas expressément non plus. Pour conforter la thèse de l'applicabilité du mécanisme de la compensation des dépens au cas de la victoire partielle, il faut donc prolonger la réflexion en l'enrichissant d'une discussion sur le texte légal et ses origines historiques.

B. Des expressions malheureuses

10. Dans sa version française, le quatrième alinéa de l'article 1017 du Code judiciaire vise le cas de parties succombant respectivement sur « quelque chef ». L'expression invite *prima facie* au rapprochement de cette disposition avec l'article 558 du même Code, traitant de la demande comportant « plusieurs chefs ». De ces textes et de leur combinaison, on est tenté de déduire qu'il n'y aurait matière à compensation des dépens qu'en présence de demandes à objets multiples, les uns accueillis les autres rejetés.

La déduction serait inexacte.

(3) Voy. déjà, à ce propos, J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répartition des frais et honoraires d'avocat », in « Premier bilan des lois judiciaires 2007 », actes de l'après-midi d'études organisée à Louvain-en-Woluwe le 29 mai 2008 par la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, ici spécialement pp. 11-12, n° 8bis du texte remis aux participants.

(4) Concomitamment à l'application éventuelle des critères de modulation énoncés par l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

(5) J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répartition des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 40, n° 8 et pp. 53-54, n° 79, et les réf. citées.

(6) Cass., 26 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 72

(7) Déjà énoncée par Cass., 26 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 111.

(8) Voy. déjà, dans le même sens, R. VAN LENNEP, *Ge-rechtelijk Wetboek*, t. IV, « Burgelijk rechtspleging », Universiteits Leuven, 1969, pp. 1149-150.

(9) *Pas.*, I, 959.

(10) Telle est la thèse que nous soutenons in *J.T.*, 2008, pp. 43-44, n° 22bis, et les réf. citées dans le même sens. *Contra*, en faveur d'une indemnité distincte revenant à la partie triomphante d'une demande reconventionnelle, I. SAMOY et V. SAGERT, « De Wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten », *R.W.*, 2007-2008, p. 685, n° 39.

11. Cette lecture exigüe est, tout d'abord, déjouée par le texte néerlandais de l'article 1017, alinéa 4, qui, à l'expression réductrice de « chef », préfère celle — figurant aussi à l'article 19, alinéa 1^{er}, du même Code — de « geschilpunt » (point ou question litigieux(se))¹¹.

On le voit, dans sa version néerlandaise, le texte autorise sans difficulté la compensation des dépens en cas de victoire partielle. L'on peut ne pas triompher d'une demande, et même être le seul à y succomber, tout en ayant fait succomber l'adversaire sur un ou plusieurs « points en litige », tels une fin de non-recevoir, une exception, un moyen, un argument, une évaluation excessive, etc.

12. Et si ce vocable de « point litigieux » (« *geschilpunt* ») traduisait plus fidèlement l'intention du législateur?

Sa meilleure adéquation est d'autant plus patente que les travaux préparatoires du Code judiciaire révèlent qu'il était prévu de faire figurer, dans la version française de l'art. 1017, l'expression « point » et non celle de « chef ».

Et sur le fond, l'extrait du *Rapport sur la réforme judiciaire* auquel nous nous référons conforte aisément cette thèse :

« [...] sous réserve des exceptions appropriées qui gardent au système la souplesse nécessaire :

» [...]

» 2^o si chaque partie succombe sur quelque point, le juge peut répartir la charge des dépens de la manière qu'il détermine »¹².

L'approximation terminologique s'explique par la volonté, affichée, des auteurs du Code judiciaire d'adopter une solution s'inscrivant dans la continuité du Code de procédure civile, tant sur le fond que — par facilité sans doute — sur la forme. C'est ainsi que l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire reproduit mot pour mot l'article 131 du défunt Code, qui visait déjà la « compensation » des dépens « si les parties succombent respectivement sur quelque chef ». C'est donc ni plus ni moins que la fidélité aux solutions anciennes qui, au prix d'une discordance entre le texte français et le texte néerlandais, a poussé le législateur à préférer *in fine* l'expression « chef » dans le texte français.

Toujours est-il que c'est l'intention du législateur qui doit prévaloir sur le texte (qui est d'autant moins « clair » qu'on le répète, les deux versions linguistiques divergent).

Et cette intention ayant consisté à maintenir les solutions acquises sous l'empire de l'article 131 du Code de procédure civile, il paraît aujourd'hui capital de rappeler que doctrine et jurisprudence d'alors déduisaient unanimement de ce texte la faculté offerte au juge de répartir les dépens entre des parties qui, quoique n'ayant pas succombé l'une et l'autre sur des demandes croisées ni même sur des objets multiples d'une demande complexe à plusieurs

« chefs », auraient tout simplement partagé les défaites sur toutes les questions, tous les points, en litige¹³.

Si l'on suit cette thèse, délibérément empruntée par le législateur de 1967 à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, l'on pourrait donc admettre qu'il y a matière, aujourd'hui, à compensation — ou, mieux, à « répartition » (voy. *infra*) — des dépens, et partant diminution de l'indemnité de procédure revenant à la partie qui n'obtient que partiellement gain de cause. La solution nous paraît en tout cas, à la lecture des travaux préparatoires et des solutions jusque-là constantes relayées par ceux-ci, ne pas être exclue par le texte de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire. Elle ne l'est pas plus, nous l'avons vu, par la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure à l'entrée en vigueur du Code judiciaire (*supra*, n^{os} 7-9).

13. Une dernière difficulté, textuelle elle aussi, se présente.

Dans sa version française, l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, parle de « la compensation » des dépens. Or, en droit civil, la compensation n'a lieu que « lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre » (article 1289, C. civ.). Si l'emprunt terminologique devait avoir été délibéré et assumé, il n'y aurait donc compensation des dépens que dans le cas spécifique où les parties se devraient mutuellement des frais de justice, c'est-à-dire dans le cas de défaites croisées sur des demandes (principale(s) et incidente(s)) enchevêtrées.

A bien y regarder, la volonté du législateur n'a certainement pas été celle-là.

On observe que la version néerlandaise du texte fait preuve, ici encore, d'une éloquence plus précise en recourant au verbe « omslaan » (« répartir ») plutôt qu'à celui de « compenser ».

Et à nouveau, les travaux préparatoires du Code judiciaire viennent à l'appui.

En effet, l'extrait du *Rapport Van Reepinghen*, reproduit ci-dessus, utilise l'expression « répartir la charge », et non celle de « compenser », les dépens.

Ici encore, accordons la primauté à l'esprit sur la lettre, d'autant que celle-ci, dans sa version française (« compenser »), est « démentie » par la version néerlandaise (« omslaan »).

A vrai dire, l'idée est d'autant moins neuve, et d'autant plus pérenne, que les auteurs du Code judiciaire l'ont expressément empruntée aux solutions jurisprudentielles et doctrinales prévalant sous l'empire de l'article 131 du Code civil qui, nous le savons (*supra*, n^o 11), s'exprimait lui aussi en termes de « compensation ». Résumant cet enseignement classique¹⁴, Pierre

Moreau écrivait plus récemment, et à juste titre, que la compensation des dépens et la compensation au sens du Code civil constituent « des choses absolument différentes », et que « la notion de compensation des dépens recouvre en fait les mécanismes pas lesquels le juge répartit¹⁵ les dépens entre les parties adverses »¹⁶.

14. Voici donc levés les obstacles théoriques à l'application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire en cas de victoire partielle.

Les lignes qui précèdent nous confortent dans le sentiment que c'est bien à la Cour de cassation de faire, *in fine*, toute clarté sur cette question, tout simplement par la réaffirmation de sa jurisprudence antérieure au Code judiciaire.

15. Mais si l'on accepte cette solution, il conviendra de demeurer spécialement attentif aux questions délicates qu'elle posera dans chaque d'espèce :

(i) Que signifie l'expression « point (litigieux) »? A notre estime, les sources d'inspiration ne manquent pas pour répondre à cette question. On songe tout particulièrement aux nombreuses applications jurisprudentielles auxquelles les articles 19 et suivants du Code judiciaire ont donné lieu.

(ii) Mais surtout, qu'advient-il, en pratique, de l'exercice du pouvoir souverain¹⁷ de répartition que l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire offre au juge? Les risques de disparité excessive ou d'abus ne sont, ici comme en tout, pas à exclure.

Et, selon nous, il faut se garder d'une application systématique, réductrice, et simpliste, de la règle de trois. Nous rappelons en effet, avec insistance, que la volonté du législateur (article 1022, C. jud.), a été de rétribuer le gagnant « en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige », et non — prioritairement du moins — du résultat finalement constaté.

Pour le dire franchement, n'y-t-il pas un risque que le système à peine né, soit privé de son efficacité? En effet, la « compensation », ou plutôt la « répartition », des dépens pourrait se faire au mépris des montants *minima* et *maxima* prévus par le Roi, habilité à ce faire par le législateur.

Le rôle de l'avocat n'est-il pas, dans les limites du raisonnable et de la loyauté, de soulever tous moyens, arguments et exceptions aptes, *a priori*, à faire triompher la thèse de son client? On a beau jeu, *a posteriori*, de considérer que telle argumentation sur tel point litigieux s'avérerait inutile. Est-ce pour autant qu'il faille considérer que l'importance du litige et la nature de

(14) BRAAS, *Précis de procédure civile*, t. II, « La procédure », 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 490, n^o 937; R. VAN LENNEP, *Gerechtelijk Wetboek*, op. cit., t. IV, p. 150; *Pandectes*, v^o « Compensation des dépens », p. 796, n^o 2. En jurisprudence, outre les arrêts et conclusions déjà cités *supra* en note 13, voy. encore Cass., 13 janvier 1943, *Pas.*, 1943, I, 14 ainsi que Cass., 4 mai 1891, *Pas.*, 1891.

(15) Nous soulignons.

(16) P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, éd. du Jeune barreau de Liège, 1998, p. 189.

(17) Sur le caractère souverain de la faculté déferée au juge par l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire (anciennement l'article 131 du Code de procédure civile), voy. les arrêts cités *supra* en notes 13 et 14.

(11) Sur ce point, nous remercions M^e Ph. De Jaegere qui s'est, avant nous, penché sur la comparaison des textes, notamment néerlandais et français, et a eu la gentillesse de nous faire part de ses commentaires sur la question. Ces commentaires ont alimenté de façon très utile notre réflexion.

(12) C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, éd. du Moniteur belge, 1964, p. 362.

(13) Voy. tout spécialement Cass., 17 octobre 1940, *Pas.*, 1940, I, 260 ainsi que Cass., 21 mars 1859, *Pas.*, 1859, I, 47, concl. prem. av. gén. Faider. Ces deux arrêts, et les conclusions qui les appuient, affirment très clairement la possibilité d'une compensation des dépens entre deux parties, dont l'une a peut-être obtenu la condamnation de l'autre, mais qui, l'une et l'autre ont été défaites sur quelque(s) point(s), comme des exceptions de procédure, des moyens de fond, l'évaluation du dommage, etc. *Adde*, dans le même sens en doctrine, BRAAS, *Précis de procédure civile*, t. II, « La procédure », 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 490, n^o 937; R. VAN LENNEP, *Gerechtelijk Wetboek*, op. cit., t. IV, p. 150.

l'affaire ne justifiaient point l'énergie que l'avocat y a consacrée?

Il est d'ailleurs très instructif qu'aux termes de sa jurisprudence ancienne dont notre législateur dit s'être inspiré, la Cour de cassation ait considéré à de multiples reprises que l'article 131 du Code de procédure civile, offrant au juge la faculté de répartir les dépens « lorsque les parties succombaient sur quelque chef », n'interdisait nullement le juge du fond de ne pas saisir cette faculté et, partant et malgré tout, de condamner le perdant du procès à la totalité des dépens¹⁸.

Il nous paraît donc que, dans le sillage de cette jurisprudence dont la sagesse est accentuée par les critères légaux actuels d'évaluation de l'indemnité de procédure, celle-ci ne soit réduite par répartition qu'avec parcimonie et discernement.

2

Montant alloué v. montant demandé

16. Si l'on accepte le raisonnement exposé *sub* 1, la proposition de loi déposée par M. Landuyt (visant à subordonner le montant

de l'indemnité de procédure à celui du montant alloué par le juge) perd, convenons-en, tout son intérêt. En effet, le but poursuivi par cette proposition, de même que ses préoccupations sous-jacentes, sont pleinement rencontrés, *de lege lata*, par le mécanisme de la répartition des dépens.

17. Qu'il nous soit tout de même permis, surabondamment désormais, de reprendre ici les réflexions qui, depuis le départ, fondent notre hostilité au principe véhiculé par cette proposition.

a) *De lege lata*, le système regorge de remparts à la disproportion :

— on songe d'abord à la théorie de l'abus de droit¹⁹, qui fonde le juge à calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base de celui du montant alloué si le montant demandé résulte d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, fût-il de bonne foi²⁰;

— il faut aussi prendre conscience que par application du critère de la situation « manifestement déraisonnable » (article 1022, alinéa 4, C. jud.) le juge pourra réduire l'indemnité aux montants *minima*, dont il convient de souligner que le Roi les a maintenues drastiquement bas, surtout, précisément, au regard des prétentions élevées;

— et voici maintenant, comme outil généralisé d'ajustement, le mécanisme de la répartition des dépens, qui serait applicable en toute hypothèse de victoire partielle, indépendamment de tout abus de droit ou de situation manifestement déraisonnable

b) en alignant le montant de l'indemnité de procédure sur le montant accordé, on contrarie l'un des principaux objectifs — unanimement salué — de la réforme, à savoir la prévisibilité du coût du procès : le juge devrait statuer *a posteriori* en fonction du montant alloué lorsque l'issue du litige est connue, alors que les objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique qui ont présidé en grande partie à l'adoption de la loi commandent que le justiciable puisse évaluer *a priori* le risque de gain ou de perte lié à l'indemnité de procédure. On y ajoutera que le débat sur l'indemnité de procédure serait nécessairement, dans de nombreuses affaires, reporté après la décision du juge sur le fond. Ce n'est qu'à ce moment que les parties sauront dans quelle tranche se situera le montant à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité. Ce n'est qu'alors, par voie de conséquence, qu'elles pourront débattre contradictoirement du montant de l'indemnité de procédure, et notamment de l'application des critères modulateurs de l'indemnité;

c) ce faisant, on négligerait aussi, plus encore qu'avant, la nécessaire valorisation du travail accompli par l'avocat sur des difficultés juridiques et factuelles inquantifiables : dans bon nombre de cas, la question de l'enjeu financier du litige ne représente qu'un aspect accessoire du procès, dont l'importance est surtout due au débat sur toutes les questions de fond, de forme, de principe à résoudre pour — enfin — arriver à la question des chiffres (prenons pour exemple le procès en responsabilité civile où une grande partie du litige, voire la plus grande, se porte souvent sur la question de principe de la responsabilité de la partie citée);

d) abandonner le critère de la somme demandée au profit de celui de la somme obtenue n'est-il pas de nature à favoriser les attitudes dilatoires de certains débiteurs qui, ne payant qu'une fois le principe de leur dette établi, se donneraient ainsi quelques années de plus sans coup (coût!) férir?

e) *quid*, par ailleurs, des affaires non évaluables en argent?

f) Et qu'advient-il du demandeur intégralement débouté? Il serait évidemment discriminatoire, dans le système projeté, d'en revenir à son détriment au critère du montant demandé...

Ne voit-on pas qu'en droit judiciaire aussi, c'est dans les vieilles casseroles qu'on fait les meilleures soupes, du moins les plus comestibles?

Bertrand DE CONINCK

Juge au tribunal de première instance
de Bruxelles
Maître de conférence à l'U.C.L.

Jean-François VAN DROOGENBROECK
Professeur à l'U.C.L. et aux F.U.S.L.

(18) Cass., 28 février 1852, *Pas.*, 1853, I, 122; Cass., 31 mars 1859, *Pas.*, 1860, I, 47; Cass., 11 mai 1882, *Pas.*, 1882, I, 125; Cass., 8 mai 1891, *Pas.*, 1891, I, 137; Cass., 17 octobre 1940, *Pas.*, 1940, I, 260; Cass., 13 janvier 1943, *Pas.*, 1943, I, 14.

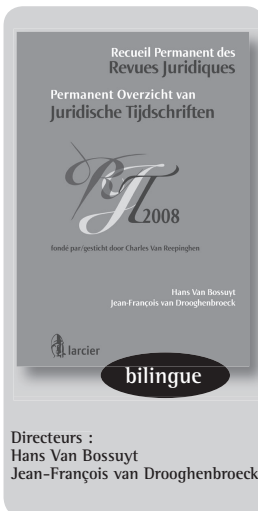
(19) Voy. notre étude au *J.T.*, 2008, p. 40, n° 8 et les réf. citées (tout particulièrement Cass., 8 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 730; *R.A.B.G.*, 2004, p. 607, note E. BREWAEYS).

(20) Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135, obs. J.-Fr. VAN DROOGENBROECK.

“Le point de départ de toutes vos recherches !

RECUEIL PERMANENT DES REVUES JURIDIQUES (R.P.R.J.) PERMANENT OVERZICHT VAN JURIDISCHE TIJDSCHRIFTEN (POJT)

Anciennement Recueil Annuel de Jurisprudence Belge (R.A.J.B.)



➔ Le Recueil Permanent des Revues Juridiques est une synthèse et une analyse des différentes sources qui permettent d'optimiser et de rentabiliser le temps de recherche du professionnel du droit.

➔ Le Recueil Permanent des Revues Juridiques :

- Une véritable veille multidisciplinaire bilingue
- Une clé de classement pratique et opérante par branche du droit
- Les sommaires de jurisprudence, les titres de doctrine et les recensions classés selon l'arborescence officielle, UTU (Universele Thesaurus Universel)
- Une recherche efficace à travers plus de 80 revues juridiques importantes, soit plus de 1000 numéros parus au cours des derniers mois

OFFRE
SPÉCIALE

PROFITEZ DE NOTRE OFFRE SPÉCIALE* :

- 699,00 € TTC au lieu de 779,00 € TTC
- En cadeau : un exemplaire gratuit de la 1^{re} publication de UTU (Universele Thesaurus Universel : l'arborescence juridique bilingue officielle) – Prix de vente normal de 45,00 €

* Offre valable du 13 octobre 2008 au 15 décembre 2008.

Consultez et commandez en direct sur www.larcier.com

Informations et commandes :

LARCIER c/o De Boeck Services sprl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve

☎ 0800/99 613 • 📠 0800/99 614 • commande@deboekservices.com

